



## Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-et-une » est remplacé par celui de « vingt-trois ».

**Art. 2.** L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> :

- a) Au premier alinéa, les termes « d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « de la surface de vente » ;
- b) Entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, est intercalé un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :  
« Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. » ;
- c) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent respectivement l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3.

2° Au paragraphe 2 :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup> :
  - La première phrase est modifiée comme suit :  
« Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. » ;
  - À la deuxième phrase, les termes « au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;



- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation. »

**Art. 3.** L'article 3ter de la même loi est abrogé.

**Art. 4.** A l'article 3quater de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 5.** Le chapitre 2quater est supprimé et les articles 3quinquies à 3septies sont abrogés.

**Art. 6.** Le chapitre 2quinquies actuel est renuméroté en chapitre 2quater.

**Art. 7.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« 3) La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. »

2° Le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) A la première phrase la référence à l'article 3quinquies est remplacée par celle à l'article 4bis;
- b) A la deuxième phrase, les mots « et du port du masque » sont intercalés entre les termes « mètres » et « ne » ;

3° Le paragraphe 4, alinéa 2 est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit : « L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. »

4° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est complétée par la partie de phrase suivante : « les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. »

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup> la référence aux paragraphes « 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par celle relative aux paragraphes « 2 et 4 » ;
- b) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 5° est supprimé ;
- c) A l'alinéa 3, la référence à l'article « 3quinquies » est remplacée par celle relative à l'article « 4bis ».

6° A la suite du paragraphe 7, est ajouté un nouveau paragraphe 8, qui prend la teneur suivante :

« (8) Les règles énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. »

**Art. 8.** A la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 2quinquies et un nouvel article 4bis, libellés comme suit :

« Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les activités sportives et de culture physique



Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs sportifs.

(3) Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public. Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives.

Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, d'au moins cinquante mètres carrés pour les activités exercées par deux personnes au maximum et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum.

(4) Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.

(5) Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, les douches et vestiaires sont accessibles au public, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.





(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive. »

**Art. 9.** A l'article 10 de la même loi, au paragraphe 5, la référence à « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » est remplacée par celle relative à « l'article 5, paragraphe 3 ».

**Art. 10.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, la référence aux « articles 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et paragraphe 3, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinqies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 3*sexies* » est remplacée par celle relative aux « articles 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, 3*quater*, 4*bis*, paragraphes 2, 4 et 8 » ;

2° A la deuxième phrase, les termes « à l'expiration des délais prévus à l'article 3*bis*, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » sont remplacés par ceux de « conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2 ».

**Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

A la première phrase la référence aux articles « 3, 3*quater*, alinéas 5 et 6, 3*quinqies*, paragraphe 2, 3*sexies* et 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 » est remplacée par celle relative aux articles « 3, 3*quater*, alinéa 5, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 8, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 ».

**Art. 12.** L'article 18 de la même loi est modifiée comme suit :

1° A la première phrase, la date du « 10 janvier 2021 » est remplacée par celle du « 31 janvier 2021 ».

2° La deuxième phrase est supprimée.

**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg



## Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

### Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objectif de respectivement ajuster et prolonger les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et entrées en vigueur le 26 décembre 2020. Ces mesures ont été décidées alors que la situation épidémiologique au Luxembourg rendait nécessaire un renforcement des mesures déjà en place. En effet, malgré les différentes mesures mises en place notamment en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, la progression du virus n'a pas pu être endiguée de manière suffisante afin de maximiser les chances d'obtenir l'impact escompté. Un durcissement des mesures était nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laissait craindre une nouvelle flambée des infections, et partant des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2.

Selon la Commission européenne, il y a lieu, pendant cette période de l'année, de « *renforcer, pour son efficacité avérée, l'application du trio suivant: éviter les espaces clos, les lieux très fréquentés et les endroits propices aux contacts étroits avec d'autres personnes*<sup>1</sup>. » Il appartient dès lors au gouvernement de créer les conditions requises pour faciliter l'application de ces règles.

A ce stade, certains indicateurs se trouvent en baisse par rapport à la situation telle qu'elle se présentait au cours de la semaine du 21 décembre, notamment la prévalence dans les catégories d'âge, le taux de mortalité, le taux des hospitalisations.

Toujours est-il que d'autres indicateurs restent au même niveau ou sont même légèrement supérieurs par rapport à la semaine du 21 décembre. Tel est notamment le cas du taux de positivité, surtout en ce qui concerne les tests sur ordonnance, qui figure parmi les indicateurs principaux. Avec 6,59%, il est encore loin du seuil de 3% indiqué par les autorités internationales comme étant la valeur à ne pas dépasser. Les chiffres en termes absolus continuent à se situer au-delà de la limite des 150 nouvelles infections par jour, limite au-delà de laquelle le contact tracing ne peut plus fonctionner avec une efficacité maximale.

Les chiffres actuels sont à apprécier avec prudence, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, la situation est très difficile à évaluer alors que les stations du large scale testing étaient fermées au cours des jours fériés, de sorte que le nombre de tests réalisés lors de la semaine n° 52 n'a atteint que la moitié du nombre de tests réalisés la semaine précédente.

En outre, il n'est aujourd'hui pas possible d'évaluer si les mesures adoptées en date du 24 décembre ont déjà pu produire leurs effets pleinement. Les éventuelles conséquences liées d'une part à une interactivité sociale éventuellement plus élevée au cours des jours fériés, contre lesquelles l'OMS et l'ECDC ont récemment mis en garde<sup>2</sup>, et d'autre part, au retour de personnes ayant passé la période de vacances à l'étranger ne peuvent pas

---

<sup>1</sup> "Rester à l'abri de la COVID-19 pendant l'hiver", COM(2020) 786 final, 02.12.2020, Commission européenne COM(2020) 786 final, 02.12.2020

<sup>2</sup> COM(2020) 786 final, 02.12.2020





encore être évaluées à ce stade. A cet égard, la Commission européenne a relevé dans sa communication du 2 décembre 2020 que « *les décideurs devraient garder à l'esprit qu'il peut s'écouler jusqu'à quarante jours entre l'introduction de mesures et l'observation d'un effet sur la trajectoire de l'épidémie – un délai considérablement supérieur à la période d'incubation de l'infection. Cela peut être lié au temps nécessaire pour que les changements de comportement produisent leurs effets et que l'ampleur des chaînes de transmission se réduise, ou à des retards de notification. En tout état de cause, la leçon à en tirer est qu'il est important d'évaluer de manière approfondie l'incidence d'une mesure avant toute levée progressive de celle-ci.* »

Les efforts visant à ralentir la dynamique de la pandémie au cours des dernières semaines doivent dès lors être soutenus le temps nécessaire pour stabiliser la situation sur le front de l'épidémie et donner aux hôpitaux la bouffée d'oxygène nécessaire afin d'éviter une saturation complète du système de santé. Le nombre général de lits occupés dans nos hôpitaux reste en effet à un niveau élevé et risque de mettre les hôpitaux et le personnel de santé y travaillant à courte échéance dans une situation difficile en cas de nouvelle recrudescence.

Il ressort également du dernier rapport Coronastep du LIST daté du 29 décembre 2020 que, même si on peut observer depuis deux mois une tendance à la baisse au niveau de la présence du virus dans les eaux usées du pays, cette baisse reste très lente et le taux de présence du virus dans les eaux usées en soi reste assez élevé.

A cela vient s'ajouter l'apparition d'une nouvelle souche du coronavirus au Royaume-Uni. Cette souche, désignée comme VOC 202012/01, circule depuis mi-septembre dans certaines parties du Royaume-Unis, mais ce n'est que le 23 décembre 2020 que les autorités britanniques ont donné l'alarme, après avoir reconfiné d'urgence Londres et une partie du Sud-est du pays quelques jours plus tôt, le 19 décembre 2020. La nouvelle variante circule à ce jour dans une trentaine d'autres pays. En ce qui concerne le Luxembourg, elle a été détectée dans le séquençage des échantillons couvrant la période du 19 au 29 décembre par le Laboratoire national de la Santé, selon une information de ce dernier en date du 2 janvier 2020. On ne peut exclure que cette nouvelle variante puisse avoir un impact sur le nombre de nouvelles infections et celui des nouvelles hospitalisations dans les jours et semaines à venir. Selon l'ECDC, le risque que cette nouvelle souche se répande rapidement et devienne prédominante dans le monde entier est grand. Dans son rapport daté du 31 décembre 2020<sup>3</sup>, l'OMS recommande aux autorités nationales de continuer à renforcer les mesures de contrôle en place.

Dans ce contexte, il échet de noter que les virus en général et les coronavirus en particulier sont prédisposés à muter. Or, la nouvelle variante inquiète le monde scientifique et sanitaire, alors qu'il semble que cette souche soit beaucoup plus contagieuse. La transmissibilité serait supérieure de l'ordre de 56% à 70% à la souche actuellement prédominante en Europe.

Ces données épidémiologiques restent à être confirmées à moyen terme. En attendant, tant les différentes autorités sanitaires que scientifiques internationales appellent à la prudence. En effet, quand bien même les deux nouvelles variantes du coronavirus ne seraient pas plus dangereuses que la souche actuelle, elles risquent

---

« Risk of COVID-19 transmission related to the end-of-the-year festive season », Rapid Risk Assessment, 04.12.2020, ECDC.

<sup>3</sup> SARS-CoV-2 Variants, Disease Outbreak News, OMS, 31.12.2020 <https://www.who.int/csr/don/31-december-2020-sars-cov2-variants/en/>



d'impacter de manière accrue les systèmes de santé, déjà mis à mal, en raison de leur plus grande transmissibilité.

On note également que nos pays voisins, où la nouvelle variante est présente depuis un certain temps déjà, ne semblent pas enclins à vouloir alléger les mesures prises ces dernières semaines. Dans certaines régions, comme p.ex. le département de Meurthe-et-Moselle, les mesures seront même renforcées face à une recrudescence dont l'impact au niveau de notre pays est difficile à évaluer.

Si la situation dans les autres pays n'est pas un facteur déterminant à lui seul, il n'en demeure pas moins que la situation dans les autres pays, et notamment chez nos voisins, ne saurait être complètement ignorée. En effet, notre pays se situe au carrefour entre la France, la Belgique et l'Allemagne et entretient partant des liens très étroits avec ces pays dont provient une partie importante de la population active de notre pays. La lutte contre la pandémie passe partant également par la prise en compte de la situation épidémiologique dans ces pays et les mesures qui y sont prises. Il ne s'agit pas nécessairement de prendre les mêmes mesures au même moment, mais de garder à l'esprit l'évolution de la pandémie dans les autres pays.

Dans ce contexte, il échet de noter par ailleurs que mi-décembre un groupe de 300 scientifiques internationaux<sup>4</sup> ont appelé à une stratégie européenne forte, plus coordonnée en matière de lutte contre la pandémie. Selon ce groupement de chercheurs, les vaccins vont certes aider à contrôler la propagation du virus, mais pas avant fin 2021. Au vu des frontières ouvertes de l'Union européenne, un seul pays ne saurait à lui seul maîtriser la propagation du virus ; une action commune et des objectifs communs entre pays sont dès lors essentiels pour des raisons de santé publique mais aussi pour réduire les coûts pour l'économie et le marché du travail.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que bien que la tendance de certains indicateurs évolue dans la bonne direction, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin d'obtenir un endiguement conséquent capable d'agir de manière substantielle sur les chiffres. Ces efforts supplémentaires se justifient également par le fait qu'en l'état actuel, le système de santé ne saurait endosser l'impact d'une nouvelle recrudescence, susceptible de survenir après la période des fêtes de fin d'année ou encore suite à la propagation de la nouvelle variante au Luxembourg.

Le présent projet de loi propose dès lors de s'accorder un temps de réflexion, d'observation et d'analyse supplémentaire avant de décider de nouvelles mesures et donc de prolonger l'applicabilité de certaines mesures décidées le 24 décembre 2020 au-delà du 10 janvier 2021 initialement prévu, et plus précisément jusqu'au 31 janvier 2021. Il propose en outre d'en ajuster d'autres dans un souci de simplification administrative et pour assurer une cohérence optimale entre les différentes dispositions applicables.

Les mesures proposées rejoignent par ailleurs les conclusions d'une étude récente<sup>5</sup> en vertu de laquelle, figurent parmi les mesures les plus efficaces les couvre-feux, confinements, fermeture ou accès limité aux endroits et établissements favorisant des rassemblements pour une période de temps plus ou moins longue (commerces, restaurants, rassemblements de 50 personnes ou moins, télétravail obligatoire, etc) tout comme la communication des risques et le soutien aux plus vulnérables.

---

<sup>4</sup> "Calling for pan-European commitment for rapid and sustained reduction in SARS-CoV-2 infection", publication online 18.12.2020, The Lancet

<sup>5</sup> « Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions », Haug, N., Geyrhofer, L., Londei, A. et al., *Nat Hum Behav* 4, 1303–1312 (2020).





Les changements principaux opérés par le présent projet de loi dans le but de limiter les situations favorisant les interactions sociales et donc augmentant le risque de transmission du virus, peuvent se résumer comme suit :

- Le couvre-feu est maintenu et le début est porté de 21h00 à 23h00 ;
- Commerces : introduction de règles limitant le nombre maximal de clients pour tous les commerces indépendamment de leur superficie et l'obligation supplémentaire de disposer d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux de plus de 400m<sup>2</sup> dotés d'une galerie marchande ;
- Horeca : la fermeture des établissements concernés a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ;
- Les activités culturelles, culturelles et récréatives sont de nouveau possibles, mais restent soumises aux règles relatives aux rassemblements (art. 4) ;
- Les activités sportives et de culture physique font l'objet d'une réglementation séparée (art. 4bis) ;
- Les rassemblements de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses sont soumis à la condition cumulative du port du masque et du respect de la distance interpersonnelle de 2 mètres au moins.





## Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

### Commentaire des articles

#### Article 1

Le présent article prévoit de ramener le début de l'interdiction de circuler sur la voie publique de 21 :00 à 23 :00 heures.

#### Article 2

L'article 2 entend apporter un certain nombre de modifications aux règles applicables aux activités économiques. Dans la mesure où le présent projet de loi entend autoriser à nouveau toutes les activités économiques, les passages énumérant les activités interdites et celles autorisées sont supprimés. Le présent article prévoit en outre des règles plus strictes pour les commerces. La réouverture des commerces s'accompagne ainsi de mesures sanitaires renforcées.

La principale modification consiste en une limitation du nombre de client homogène pour tout type d'exploitation commerciale. Il est prévu que toutes les exploitations commerciales accessible au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10m<sup>2</sup> en même temps. Afin toutefois de ne pas pénaliser les petits commerces, les exploitations commerciales dont la surface de vente est inférieure à 20m<sup>2</sup> peuvent accueillir jusqu'à deux clients au maximum en même temps.

L'article sous référence précise encore que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire concerne les centres commerciaux de plus de 400 m<sup>2</sup> et qui disposent d'une galerie marchande. La pratique a montré que la problématique de la gestion des flux de personnes se posait essentiellement au niveau des grands centres commerciaux.

Le texte initial prévoyait que les exploitations commerciales disposaient d'un délai de trois jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place un protocole sanitaire. Dans la mesure où cette disposition a été prévue par la loi du 15 décembre 2020, il échet d'apporter certaines modifications à cette disposition. Ainsi, le terme de « mettre en œuvre » a été remplacé par celui de « disposer ». Les établissements visés devraient en principe tous disposer à l'heure actuelle d'un tel protocole. Son défaut est et reste sanctionnable. Il a été également inséré le terme « en outre » afin de souligner que l'obligation de disposer d'un protocole sanitaire est bien une obligation supplémentaire pour certaines exploitations qui doivent aussi respecter l'obligation générale et commune à toutes les exploitations, à savoir respecter la limitation maximale d'un client par 10 m<sup>2</sup>.

L'article tel que modifié s'applique également aux exploitations futures qui devront se conformer aux dispositions relatives au protocole sanitaire.



Il est évident que les exploitations commerciales qui disposent d'ores et déjà d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé n'ont pas besoin de renouveler celui-ci ou d'adresser un nouveau protocole à la Direction de la santé pour acceptation.

L'alinéa du paragraphe 2 qui dispose que les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités pendant les délais visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est supprimé compte tenu des modifications précédentes.

Dans un souci de logique et de lisibilité, la définition de la surface de vente est déplacée à la fin de l'article et devient le nouveau paragraphe 3.

### **Article 3**

L'article sous référence abroge l'article 3<sup>ter</sup> relatif aux établissements culturels et à ceux destinés à l'exercice du culte.

Ceux-ci sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte voire d'autres secteurs. (<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html> )

### **Article 4**

Le dernier alinéa de l'article 3<sup>quater</sup> relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est supprimé. Il est proposé de l'intégrer au niveau de l'article 4 paragraphe 3 nouveau en se référant toutefois aux « boissons alcooliques » plutôt qu'au terme

alcool. De cette manière, la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public n'est plus liée exclusivement aux activités Horeca.

### **Article 5**

L'article sous rubrique supprime le chapitre 2<sup>quater</sup> relatif aux mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires. Il abroge dès lors plus précisément les articles 3<sup>quinqies</sup>, 3<sup>sexies</sup> et 3<sup>septies</sup>.

Cette abrogation se justifie par la volonté de mettre en place un cadre général plus simple et plus lisible en vertu duquel toutes les activités sont, sauf exceptions, soumises aux règles générales relatives aux rassemblements. Il en est ainsi des activités récréatives. Les mesures relatives aux activités sportives sont réglementées dans un nouvel article 4<sup>bis</sup>.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires visées à l'article 3<sup>septies</sup> supprimé, celles-ci seront réglées de manière séparée.





## **Article 6**

Cet article vise à ajuster la renumérotation des chapitres, suite à la suppression du Chapitre *2quater*.

## **Article 7**

Cet article a trait à l'article 4, c'est-à-dire aux règles générales relatives aux rassemblements.

Il est réintégré au paragraphe 3 rétabli la référence à la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public qui figurait précédemment à l'article *3quater*.

Le libellé du paragraphe 4 a été réécrit afin de tenir compte des modifications apportées au texte. Ainsi, est supprimé la référence à l'article *3quinquies* et remplacée par celle relative à l'article *4bis*. L'article sous rubrique précise également que c'est à partir de trois personnes jusqu'à dix personnes incluses que le port du masque est obligatoire et que la distance interpersonnelle doit être observée. Les deux conditions sont cumulatives.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Cette règle, qui figure à l'alinéa 2, reste inchangée, sauf que l'article sous rubrique vient compléter ledit alinéa d'une deuxième phrase prévoyant une dérogation à l'obligation du respect de la distance minimale pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Au paragraphe 5, dernier alinéa, l'article sous référence énumère les personnes qui ne sont pas prises en compte pour le comptage des cent personnes. Il s'agit des orateurs, sportifs et encadrants, des acteurs de théâtre et de film, des musiciens et des danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. En effet, dans la mesure où notamment les activités culturelles sont de nouveau accessibles au public, il échet de définir à nouveau qui est pris en compte pour le comptage.

Il est précisé que les manifestations sportives c'est-à-dire les compétitions et de ce fait également les entraînements, et plus exactement ceux impliquant les acteurs sportifs énumérés au paragraphe 6 point 5°, sont possibles, mais à huis clos, partant sans public.

Au paragraphe 6, le point 5° actuel qui se réfère aux activités des articles *3quinquies* et *3septies* est supprimé, alors que ces articles sont abrogés.

Le dernier alinéa relatif aux dérogations en matière d'obligation de se voir attribuer une place assise a été reformulé afin de tenir compte des modifications apportées.

Il est également ajouté un nouveau paragraphe 8 concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires pour préciser que les règles relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas à ces activités qui relèvent de la compétence du Ministère de l'Education nationale. Ces activités feront l'objet de règles autonomes séparées.

## **Article 8**

Il est inséré un nouveau Chapitre *2quinquies* relatif aux mesures ayant trait aux activités sportives et de culture physique.



Le nouvel article 4bis concerne la pratique d'une activité sportive ou de culture physique qui est autorisée sans masque et sans obligation de respecter une distanciation interpersonnelle minimale lorsque cette activité est exercée de manière individuelle ou en petit groupe ne dépassant pas deux personnes au maximum.

Les activités sportives ou de culture physique peuvent aussi réunir plus de deux personnes sans pouvoir dépasser un maximum de dix personnes, et à condition que l'obligation de distanciation physique d'au moins deux mètres soit respectée de manière permanente.

Il est précisé au paragraphe 3 qu'en principe, et sauf décision contraire des propriétaires, les infrastructures sportives sont accessibles au public. Ledit paragraphe précise également ce qu'il faut entendre par infrastructure sportive.

Le paragraphe 3 précise surtout la superficie minimale dont les infrastructures sportives doivent disposer suivant le nombre de personnes qui y pratiquent du sport.

Le paragraphe 4 précise les règles applicables aux centres aquatiques et piscines et notamment l'obligation de prévoir des couloirs aménagés pour la pratique de la natation. Il fixe aussi le nombre maximal d'acteurs sportifs par couloir en fonction de la longueur du bassin.

Le paragraphe 5 précise que les douches et les vestiaires sont accessibles au public mais sous certaines conditions. Ainsi, par exemple il est prévu que chaque vestiaire ne peut accueillir que dix personnes au maximum qui doivent porter un masque ou respecter une distanciation physique de deux mètres. Les douches collectives peuvent accueillir dix personnes au maximum, dès lors que la distance interpersonnelle de deux mètres est respectée. Il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas si le nombre de personnes par vestiaire ou espace collectif de douche ne dépasse pas le nombre de deux personnes. Ces règles sont nécessaires alors qu'il découle de certaines études que le risque de s'infecter lors d'activités aquatiques a plutôt lieu en dehors de la présence dans les eaux de baignade.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Quant aux restrictions prévues aux paragraphes 1 à 4, il ressort du paragraphe 7 qu'elles ne s'appliquent pas aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux partenaires d'entraînement et encadrants des sportifs d'élite, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

En effet et à l'instar d'autres pays, notamment voisins, dans lesquels les entraînements et compétitions dans les divisions les plus élevées fonctionnent normalement, sans public évidemment, il est envisagé de faire pareil au Grand-Duché de Luxembourg pour les entraînements et compétitions des divisions les plus élevées - femmes et hommes. En prenant l'exemple de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, outre pour les sportifs d'élite, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les entraînements et compétitions sont également autorisés pour les disciplines olympiques et non olympiques de la 1ère à la 3ème ligue, en football également la 4e ligue pour les hommes (Regionalliga). En Wallonie, les clubs évoluant dans une série nationale peuvent





continuer à s'entraîner et prendre part à des compétitions sportives. Le public étant interdit. En France, les « publics prioritaires » peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi qu'aux structures privées). Il s'agit notamment des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau. Les enceintes sportives restent actuellement soumises au huis clos.

Le paragraphe 8 précise que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

#### **Article 9**

Le présent article redresse une erreur matérielle au niveau du paragraphe 5 de l'article 10. Le texte se référait à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> et 2. Or, pour être correcte, la référence doit se rapporter à l'article 5 paragraphe 3 dans son intégralité.

#### **Article 10**

Les sanctions telles que prévues à l'article 11 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi.

#### **Article 11**

Les sanctions telles que prévues à l'article 12 sont adaptées en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi.

#### **Article 12**

Cet article précise la nouvelle durée d'application de la loi, à savoir le 31 janvier 2021 inclus y compris en ce qui concerne les activités relevant du secteur Horeca, pour lesquelles la version précédente de la loi avait prévu une durée d'application différente des autres dispositions (15 janvier au lieu du 10 janvier). Il a notamment été décidé, au vu de la situation générale, de prolonger la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons au-delà du 15 janvier jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.



**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.**

**Fiche financière**

Le présent avant-projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247 85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal au-delà du 10 janvier 2021.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	oui
Date :	05/01/2021



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la  
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et  
publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des  
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer  
la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations : Non applicable





- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui     Non  
 Oui     Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui     Non     N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui     Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui     Non     N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)